

N° 07312

Société Architecture Et Avenir

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 28 novembre 2008
Lecture du 12 décembre 2008

Vu la requête, enregistrée le 12 décembre 2007, présentée par la Société Architecture Et Avenir, ayant son siège 34 rue Pierre Loti à Nouméa (98846) ; la Société Architecture Et Avenir demande au tribunal de condamner la commune de Dumbéa à lui verser une somme totale de 1.890.000 F CFP en réparation du préjudice résultant pour elle de la résiliation du marché conclu pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'extension et de restructuration de la mairie de Dumbéa et une somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La Société Architecture Et Avenir soutient qu'à la suite de l'appel à candidatures lancé le 25 juin 1999 par la commune de Dumbéa, le groupement qu'elle a constitué avec les sociétés ITCE et ECEP a été lauréat du concours ; que conformément aux stipulations du marché de maîtrise d'œuvre, elle a réalisé les missions APS et APD, qui ont donné lieu à un règlement valant approbation ; que des modifications du programme lui ont été notifiées par ordre de service ; que les missions suivantes n'ont fait l'objet d'aucun ordre de service ; qu'à la fin du mois de janvier 2006, le projet a été relancé suite à une réunion initiée par le conducteur d'opération ; qu'après avoir présenté des propositions, le groupement a été informé, le 28 février 2006, par le conducteur d'opération et non par la commune, qui ne s'est acquittée de cette formalité que le 22 mars 2006, de l'arrêt des opérations et du lancement d'un nouveau concours ; qu'il a pris connaissance par voie de presse d'un nouvel appel à candidatures ayant le même objet que le précédent ; que, par courriers des 16 mars et 4 avril 2006, l'attention de la commune a été attirée sur le fait que le groupement a été privé de la possibilité d'examiner si la redéfinition du programme ne pouvait être effectuée en modifiant son projet ; qu'aucune suite n'a été donnée à ses demandes de règlement d'honoraires ; que l'article 11 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) prévoit que le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de la mission et que l'arrêt de l'étude au terme d'un élément de mission n'entraîne pas la résiliation du marché sauf décision expresse ; qu'aucune décision de résiliation ne lui a été notifiée ; que la commune a ainsi méconnu ses obligations contractuelles ; qu'en vertu de l'article 13 du CCAP, elle doit être

condamnée à réparer le préjudice occasionné par la résiliation, résultant en particulier des immobilisations consenties et du manque à gagner subi, pouvant être estimé par référence à l'indemnité de résiliation prévue au cahier des clauses générales du contrat-type d'architecte à 20 % des honoraires escomptés auxquels il convient d'ajouter une indemnité de retard couvrant ses frais financiers, ses frais de relance et les intérêts moratoires ; qu'elle est ainsi fondée à solliciter une indemnité d'un montant total de 1.890.000 F CFP ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 mars 2008 au maire de la commune de Dumbéa en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 14 avril 2008 fixant la clôture d'instruction au 19 mai 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967 ;

Vu la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 28 novembre 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Mme Abraham, pour la Société Architecture Et Avenir,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par un marché conclu le 8 décembre 1999 et modifié par avenant du 2 août 2001, la maîtrise d'œuvre des travaux d'extension et de restructuration de la mairie de Dumbéa, des études d'avant-projet sommaire à la constitution du dossier des ouvrages exécutés, réalisée pour le compte de la commune de Dumbéa, a été confiée au groupement constitué par la société OTH, la société ITCE et la Société Architecture Et Avenir ; que cette dernière demande la condamnation du maître d'ouvrage à réparer le préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la résiliation de ce contrat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du cahier des clauses administratives particulières applicable au marché litigieux : « Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter sans indemnité l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission. L'arrêt de l'étude au terme d'un élément de mission n'entraîne pas la résiliation du marché, sauf si la décision prise le prévoit expressément. Dans ce dernier cas, les modalités de solde du contrat relèvent des dispositions des articles 5, 9 et 13 du présent CCAP » ; qu'aux termes de l'article 13.1 du même règlement relatif à la résiliation du fait du

maître de l'ouvrage : « Si la personne responsable du marché décide la cessation définitive de la mission du concepteur, sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, la décision doit être notifiée par ordre de service. Le marché est alors résilié à la date de l'ordre de service et la fraction de la mission déjà remplie est alors rémunérée sans abattement. Le concepteur a, en outre, le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision. Charge à lui d'en préciser le montant et d'en apporter les justifications. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite de la réalisation des études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet détaillé, dont le solde des honoraires a été réglé le 16 juillet 2002, les opérations de maîtrise d'œuvre conduites par le groupement ont été interrompues pour des raisons financières par le maître d'ouvrage ; qu'après avoir adressé, par courrier du 2 février 2006, au conducteur d'opération ses propositions de révision du contrat compte tenu des modifications apportées au programme par le maître d'ouvrage, le groupement a été informé, le 28 février 2006 par le conducteur d'opération, puis le 22 mars 2006 par le maître d'ouvrage, du lancement d'une nouvelle consultation nécessitée par le fait que le projet litigieux ne répondait plus aux besoins de la commune et aux nouvelles contraintes économiques et réglementaires auxquelles elle devait faire face ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 précité du cahier des clauses administratives particulières applicable au marché litigieux, l'interruption de l'étude au terme de la mission d'avant-projet détaillé effectuée en 2002 n'entraînait pas, par elle-même, la résiliation du marché ; que, toutefois, en abandonnant ultérieurement le projet, puis en lançant une consultation correspondant à un nouveau programme présentant le caractère d'un projet différent, le maître d'ouvrage a entendu résilier les engagements contractuels qui le liaient au groupement, alors même qu'il n'aurait pas notifié cette décision par ordre de service conformément aux dispositions de l'article 13.1 du cahier des clauses administratives particulières ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que cette résiliation ait été justifiée par un manquement du prestataire à ses obligations contractuelles ; que la circonstance que le projet initial du groupement ne répondait plus aux besoins de la commune ne saurait, à elle seule, être regardée comme constituant un tel manquement ; que si, dans les circonstances de l'affaire, l'abandon du projet a constitué un motif légitime de résiliation, ni les stipulations de l'acte d'engagement, ni les dispositions réglementaires applicables en l'espèce ne font obstacle à l'indemnisation du titulaire du marché ; que dans ces conditions, en vertu de l'article 13.1 du cahier des clauses administratives particulières, la Société Architecture Et Avenir est en droit d'obtenir réparation du préjudice résultant pour elle de cette résiliation unilatérale ;

Considérant, toutefois, que ni les stipulations de l'acte d'engagement, ni les dispositions du cahier des clauses administratives particulières ne prévoient l'attribution d'une indemnité forfaitaire de résiliation ; que le marché ne se réfère expressément à aucune des dispositions du cahier des clauses administratives générales, lesquelles ne sont, par suite, en vertu de l'article 1er de la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989, pas applicables ; que la société requérante, qui ne peut utilement se prévaloir des clauses d'un contrat-type d'architecte et doit, conformément aux dispositions susmentionnées de l'article 13.1 du cahier des clauses administratives particulières, préciser le montant du préjudice subi et en apporter les justifications, se borne à faire état de frais supportés du fait de la résiliation de son contrat sans apporter aucun élément justifiant de la réalité et du montant de ces frais ; en particulier, que le taux qu'elle retient pour évaluer son manque à gagner, correspondant à 20 % des honoraires dont elle a été privée, n'est assorti d'aucune pièce justificative ; qu'ainsi la Société Architecture Et Avenir ne justifie pas de la réalité et du montant du préjudice subi du fait de la décision de résiliation de son contrat ; qu'enfin, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle n'aurait pas été rémunérée pour l'intégralité des

prestations effectivement réalisées ; que, dès lors, en l'état de l'instruction, elle n'est pas fondée à demander la condamnation de la commune de Dumbéa à lui verser une indemnité ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en mettant à la charge de la commune de Dumbéa une somme de 200.000 F CFP au titre des frais exposés par la Société Architecture Et Avenir et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La commune de Dumbéa est condamnée à verser à la Société Architecture Et Avenir une somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la Société Architecture Et Avenir est rejeté.